



Loi fondamentales

LOIS FONDAMENTALES DE LA MICRO-NATION

SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Adoptées par décret du Souverain en date du 7 mai 2025

TITRE I – DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1 – Souveraineté absolue

La Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY est une entité souveraine, pacifique, indépendante, fondée sur les principes d'écologie, de solidarité, de justice et de dignité.

Article 2 – Autorité suprême

Le Souverain Suprême est le Chef d'État, garant de la Constitution, de l'unité, des institutions et du peuple. Son mandat est à vie, transmis par hérédité ou décret de succession.

TITRE II – DES INSTITUTIONS

Article 3 – Conseil d’État

Le Conseil d’État est l’organe restreint de gouvernance souveraine, assisté par des ministères souverains. Ses membres sont nommés par décret du Souverain.

Article 4 – Trésor National

Le Trésor Souverain gère l’économie, la fiscalité, les biens de la Couronne et les projets d’investissement public.

Article 5 – Religion nationale

La religion officielle est Les Solidaires du Christ, reconnue par la Charte religieuse. La liberté de conscience est respectée.

TITRE III – DU PEUPLE

Article 6 – Citoyenneté

Les citoyens de la Micro-Nation sont appelés les Océanides. Tout Océanide est protégé par les lois souveraines.

Article 7 – Droits des citoyens

Tout citoyen a droit :

À une allocation souveraine de 1500 euros/mois à vie ;

À un logement à loyer encadré à 249,99 euros/mois ;

À la sécurité, la santé, l'éducation et l'honneur.

Article 8 – Devoirs des citoyens

Les Océanides s'engagent à respecter les institutions, à servir l'intérêt collectif, à défendre les mers et l'environnement.

TITRE IV – DES BIENS DE LA COURONNE

Article 9 – Biens inaliénables

Les propriétés de la Micro-Nation, telles que les châteaux, le navire souverain, les bureaux d'État, sont enregistrés au Registre Officiel des Biens de la Couronne.

Article 10 – Intangibilité du patrimoine

Aucun bien souverain ne peut être vendu, cédé ou exploité sans décret souverain explicite.

TITRE V – DE L'ÉCONOMIE ET DES SERVICES

Article 11 – Création économique

La Micro-Nation reconnaît :

La Banque nationale souveraine,

La cryptomonnaie nationale,

Un opérateur télécom souverain (actif dès le 15 juin 2025),

Un réseau social souverain (abonnement 3,99€/mois, lancement le 15 juin 2025).

Article 12 – Fiscalité

Les revenus souverains sont gérés selon les lois budgétaires annuelles votées par le Conseil d'État. L'impôt citoyen est optionnel et fondé sur le volontariat de solidarité.

TITRE VI – DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Article 13 – Sécurité nationale

Le Code de Sécurité Intérieure Souverain (CSIS) est l'autorité suprême en matière de défense, renseignement, cyber-sécurité et sécurité rapprochée.

Article 14 – Protection du Souverain

La protection du Souverain et de sa famille est intangible, assurée par une unité spéciale relevant exclusivement du CSIS.

TITRE VII – DE L'EXÉCUTION DES LOIS

Article 15 – Force de décret

Les lois de la micro-nation ne prennent effet que par décret signé du Souverain Suprême. Aucun acte n'a de valeur sans ce sceau.

Article 16 – Application territoriale

Les lois s'appliquent à tout territoire reconnu par décret d'annexion ou d'achat souverain, en France comme à l'international.

Fait Souverain, le 7 mai 2025

Par le Souverain de la Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY